

2026

N° 2026-022-10

DÉPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

DÉCISION

**APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE LA PARTICIPATION DE
LA COMMUNE DE LA NORVILLE AUX FRAIS DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL
PÉRISCOLAIRE
POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN ULIS À ÉGLY**

Le Maire d'Égly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil ;

VU la délibération n°2026-057-1 en date du 1^{er} juillet 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la délibération n°2026-004-10 du 19 février 2026, modifiant, à compter du 1^{er} février 2026, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire ;

VU la convention bipartite établie entre la commune de La Norville et la commune d'Égly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant Jean Moulin et l'accueil périscolaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, ainsi que le tarif applicable ;

DÉCIDE

ARTICLE 1- La convention bipartite, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, est conclue avec la commune de La Norville.

ARTICLE 2- Les repas et l'accueil périscolaire seront facturés sur la base du tarif extérieur.

ARTICLE 3- La convention est valable pour l'année scolaire 2026/2027 pour les enfants scolarisés en ULIS.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Mairie d'Égly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Monsieur le Responsable du service de gestion comptable d'Arpajon,
- Madame le Maire de la commune de La Norville.

Certifié exécutoire compte
tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 17/09/2026
et de la notification le : 17/09/2026
Le Maire



Benoit FRIMON-RICHARD

A Égly, le 16 septembre 2026
Le Maire d'Égly



Benoit FRIMON-RICHARD